



CONDITIONS GÉNÉRALES

A PARTIR DU 9/12/2014

CONDITIONS GÉNÉRALES

A PARTIR DU 9/12/2014

Conditions générales de la société ZOONTJENS France, agissant également sous le nom commercial de Pardak, ayant son siège et ses bureaux à L'Union, déposées sous le numéro 489 548 016 auprès du R.C.S. Toulouse ci-appelée "Zoontjens France".

Article 1: Généralités

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats d'achat, de vente et de fournitures ainsi qu'aux contrats de louage d'ouvrage, sous-traitance et aux conseils (techniques), conclus avec ou émis par Zoontjens France et un cocontractant.

- 1.1 Aux articles 2 à 9 inclus des présentes conditions sont stipulées des clauses générales, à la fois applicables à toutes les conventions quelle que soit la nature de celles-ci.

La partie avec laquelle Zoontjens France a conclu le contrat est appelée dans ce contexte "le cocontractant". Les articles 10 à 17 inclus traitent des contrats d'achat/de vente et de fourniture. Pour ces clauses, le client de Zoontjens France est toujours désigné comme le cocontractant, Zoontjens France intervient en qualité de vendeur. Les articles 19 à 23 inclus traitent des contrats de louage d'ouvrage et de sous-traitance. Dans ce contexte, le cocontractant est désigné pour les contrats de louage d'ouvrage par l'expression "maître d'ouvrage" et dans les contrats de sous-traitance par l'expression "entreprise principale". Zoontjens France agit alors en tant qu'entrepreneur dans le cadre du contrat de louage d'ouvrage et en tant que sous-traitant dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

- 1.2 Toute dérogation aux présentes conditions n'est valable en droit que si elle a été formellement convenue par écrit et si elle a été signée et validée par Zoontjens France.

**CLAUSES GENERALES
APPLICABLES A LA FOIS AUX
CONTRATS D'ACHAT/DE VENTE
ET DE FOURNITURES D'UNE
PART, ET AU CONTRAT DE
LOUAGE D'OUVRAGE ET DE**

SOUS-TRAITANCE D'AUTRE PART.

Article 2 : Offres et devis

- 2.1 Si la validité des offres et des devis de Zoontjens France n'est pas définie dans ladite offre ou audit devis, il est convenu que la durée de validité ne pourra être supérieure à six mois à compter de la date à laquelle l'offre ou le devis a été communiqué par écrit au cocontractant

Passé ce délai, Zoontjens France n'est plus tenue de maintenir son offre.

- 2.2 L'offre ou la confirmation de commande est censée exprimer correctement la chose et le prix.

- 2.3 La livraison des matériaux s'entend des matériaux de construction commandés ou équivalents, Zoontjens France garantissant cette équivalence vis-à-vis du cocontractant.

- 2.4 Les prix offerts par Zoontjens France sont des prix, hors TVA. La proposition indiquée dans l'offre, le devis et la confirmation de commande est formulée sur la base des prix et des spécifications en vigueur à cette date. La mention des dimensions et poids, les quantités et les données qui figurent sur les illustrations et/ou dessins doivent être considérées comme indiquées à titre d'information, sans garantie contractuelle sur lesdites illustrations et/ou dessins.

- 2.5 Zoontjens France n'est pas tenue d'exécuter le contrat à un prix indiqué dans l'offre, le devis, la confirmation de commande ou le contrat si ce prix est fondé sur une erreur manifeste d'impression ou d'écriture ou sur une évidente erreur de calcul.

- 2.6 Un prix indiqué par Zoontjens France est basé sur un certain nombre de données

techniques, que le cocontractant a portées à la connaissance de Zoontjens France en vue de l'établissement de l'offre. Sur la base de ces données techniques, Zoontjens France peut avoir émis un conseil. Ce conseil se rapporte uniquement aux produits que Zoontjens France doit livrer. Le cocontractant est informé du fait que les conseils techniques s'entendent seulement comme des informations commerciales.

Article 3 : Contrats

- 3.1 Les contrats ne se forment – y compris les modifications et compléments – que s'ils ont été confirmés par écrit par Zoontjens France au cocontractant et si ce dernier n'en a pas, dans les trois jours ouvrables qui suivent, contesté la teneur par écrit, par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 3.2 Chaque contrat est conclu par Zoontjens France sous la condition suspensive que la solvabilité du cocontractant ait été suffisamment établie. Durant l'exécution du contrat, Zoontjens France a le droit de demander, aux frais du cocontractant, une garantie à l'égard de la solvabilité de ce dernier, faute de quoi Zoontjens France sera autorisée à suspendre l'exécution du travail. D'éventuels dommages que Zoontjens France pourrait subir du fait d'une stagnation seront à la charge du cocontractant.

Article 4 : Modifications de prix

- 4.1 Dans le cas où il serait question, après la conclusion du contrat entre les parties, de modification du niveau des prix des matières premières, des impôts, salaires, taxes, primes quelles qu'elles soient, imposée par les pouvoirs publics, même si cette modification résulte de circonstances prévisibles au moment de l'offre, Zoontjens France aura le droit de modifier le prix convenu si et dans la mesure où les modifications en question ont un impact sur l'exécution du contrat et si l'on ne peut attendre de Zoontjens France qu'elle continue d'exécuter le contrat sans hausse de prix.
- 4.2 Parmi les circonstances qui augmentent les coûts, visées à l'alinéa précédent, on entend en tout cas le gel ou un niveau anormal des eaux.
- 4.3 S'il est fait usage du droit susmentionné et si Zoontjens France souhaite majorer le prix

convenu dans les trois mois qui suivent la conclusion du contrat, le cocontractant sera autorisé à résilier le contrat, compte tenu des dispositions légales existant en la matière et Zoontjens France ne sera alors dans aucun cas tenue de payer une quelconque indemnité au cocontractant.

Article 5 : Force majeure

- 5.1 Zoontjens France n'est pas responsable du non-respect, du non-respect dans les délais ou du respect imparfait de ses obligations dans la mesure où ceci est dû à un cas de force majeure.
- 5.2 Par force majeure, on entend : un événement dont Zoontjens France ne peut pas être tenue pour responsable. Il sera question d'un tel manquement si celui-ci ne lui est pas imputable et ne relève pas de sa responsabilité, ni en vertu de la loi, ou d'un acte juridique ou des règles et usages communément admis. Les situations de force majeure sont entre autres les suivantes : la guerre, la menace de guerre, l'état de siège, une mobilisation, une inondation, un incendie, des explosions, l'occupation d'une entreprise, le fait de grève, le gel, un niveau anormal des eaux, des livraisons non effectuées, ou non effectuées dans les délais par les propres fournisseurs et sous-traitants Zoontjens France pour un cas de force majeure.

La notion de force majeure intègre également et de manière générale ceux liés aux transports, la nouvelle législation, des règlements ou décisions des pouvoirs publics qui entraveraient la production et/ou la livraison de marchandises destinées au cocontractant.

- 5.3 En cas de force majeure, Zoontjens France pourra, de plein droit, soit suspendre la livraison jusqu'au moment où la force majeure cessera, soit pourra résilier le contrat dans sa totalité ou en partie, sans être tenue de payer une quelconque indemnité au contractant.

Article 6 : Conditions de paiement, réserve de Propriété

- 6.1 Les factures doivent être payées à Zoontjens France sur un compte bancaire ou un compte chèque postal que cette dernière indiquera, pour cause de marchandises livrées, sans réduction ni compensation et ce dans un délai

de quatorze jours à compter de la date de la facture, sauf convention contraire.

- 6.2 En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour de la réception, le cocontractant devra verser à la Société Zoontjens France une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'échéance du prix dans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Cette majoration interviendra le lendemain de la date ultime de règlement tel que défini à l'article 6.1 ou dans la convention spécifique.

- 6.3 En outre, à titre de clause pénale, le cocontractant devra, en cas de non paiement du montant dû ou du non paiement dans les délais, une indemnité égale à 10 % du principal restant dû, TVA incluse, avec un minimum de 350 € (trois cent cinquante euros) quel que soit le montant de l'impayé.

En sus des indemnités de retard, toute somme non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 € due au titre des frais de recouvrement.

- 6.4 Dans tous les cas dans lesquels des marchandises déjà livrées n'ont pas encore été intégralement payées par le cocontractant, les marchandises livrées restent la propriété de Zoontjens France et la propriété des marchandises ne sera transférée au cocontractant qu'au moment où le prix sera payé intégralement conformément aux dispositions de la loi n°81-335 du 12.05.1980 et de tout texte qui s'y substituerait.

Dans ce cadre, les risques de détériorations, de perte ou de vol des marchandises ou de dommages causés par eux seront pris en charge par le cocontractant dès la livraison.

Le cocontractant devra justifier à première demande qu'il a pris les assurances adéquates.

Le cocontractant s'engage à prendre toute les mesures permettant de protéger et d'individualiser les marchandises livrées, à informer le vendeur de ces mesures et lui

permettre d'accéder librement aux locaux où les marchandises seront entreposées.

- 6.5 Le cocontractant s'interdit de transformer, de nantir ou de revendre les marchandises vendues tant qu'il n'aura pas intégralement réglé le prix, sauf autorisation préalable expresse de Zoontjens. Au cas où le cocontractant ne respecterait pas l'une des obligations de la présente clause, Zoontjens France pourra exiger le paiement immédiat de l'intégralité du prix. Dans le cas où le cocontractant ne réglerait pas à Zoontjens France les sommes dues à celle-ci à leur échéance, Zoontjens France pourra revendiquer et faire vendre les matériels après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours.

Dans le cas où le cocontractant ferait l'objet d'une procédure collective ou dans le cas où Zoontjens France a vu sa requête en revendication aboutir, le cocontractant ou les mandataires de justice de celle-ci s'engagent à mettre immédiatement le matériel à disposition pour reprise effective.

- 6.6 Dans tous les cas, Zoontjens France est autorisée, en cas de retard de paiement de la part du cocontractant, à suspendre son obligation d'exécution et de livraison jusqu'à ce que le cocontractant ait rempli ses obligations.

- 6.7 L'étendue de l'obligation de paiement du cocontractant est définie par la comptabilité interne de Zoontjens France qui fera foi, sauf preuve contraire fournie par le cocontractant.

Article 7 : Garantie

- 7.1 La garantie fournie par Zoontjens France ne portera que sur les marchandises livrées par Zoontjens France au cocontractant.

La teneur, la nature, la durée et l'étendue de la garantie seront définies pour chaque contrat et en tenant compte des dispositions légales applicables selon la nature de la convention.

Article 8 : Garantie du co-contractant

- 8.1 Le cocontractant garantira Zoontjens France de toutes prétentions de tiers qui pourraient découler de l'utilisation des marchandises transformées et livrées par Zoontjens France et de l'application des conseils techniques émis par Zoontjens, le tout s'entendant dans le sens le plus large du terme.

- 8.2 Le cocontractant n'est pas autorisé à céder à des tiers les droits qu'il peut puiser dans le contrat avec Zoontjens France ou les obligations découlant pour lui de tels contrats, lesquels droits et obligations ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un transfert de plein droit, sauf autorisation formelle et écrite de Zoontjens.

Article 9 : Droit d'auteur

- 9.1 Le droit d'auteur est applicable à tous les dessins, descriptions techniques, plans et calculs exécutés par Zoontjens France et ceux-ci restent la propriété de Zoontjens. Ils ne peuvent pas être remis à des tiers par le cocontractant ni leur être montrés en vue d'obtenir une offre ou une commande comparable ou pour obtenir un quelconque avantage pour soi-même et/ou pour autrui. Si aucune commande n'est passée à Zoontjens, les pièces et documents remis doivent être retournés à Zoontjens France dans les quatorze jours qui suivront une demande écrite de Zoontjens France à cet effet. En cas d'irrespect de ces dispositions, Zoontjens France sera en droit de réclamer au cocontractant des dommages et intérêts à titre d'indemnisation des dommages en découlant.

CLAUSES PARTICULIERES AUX CONTRATS D'ACHAT/DE VENTE /ET CONTRAT DE FOURNITURE

Article 10 : Obligations du cocontractant

- 10.1 Le cocontractant doit veiller à ce que Zoontjens France puisse, conformément à ses instructions, disposer en temps utile des données nécessaires pour l'exécution de la commande, et signalera à Zoontjens France les prescriptions des donneurs d'ordre de nature particulière. A ce titre, le cocontractant vérifiera si compte tenu des spécificités de la commande le contrat reste toujours un contrat d'achat, de vente ou de fourniture et ne pourra être qualifié de contrat de sous-traitance nécessitant dans cette hypothèse l'agrément du sous-traitant et la mise en place des garanties de paiement telles que définies dans la loi n°75-1334 du 31.12.1975.
- 10.2 Le cocontractant est tenu de signaler sans délai à Zooses les prescriptions et demandes

modificatives de son propre donneur d'ordre dans la mesure où elles influent sur le contrat de Zooses et le cocontractant est également tenu de signaler sans délai à Zooses les erreurs ou défauts évidents dans les constructions et méthodes de travail, des matériaux de construction, matériels et moyens, devis, dessins et calculs que Zooses a, selon les documents qu'elle a fournis au cocontractant, l'intention de livrer ou d'utiliser.

Article 11 : Responsabilité du cocontractant

- 11.1 Le cocontractant assume la responsabilité des constructions et des méthodes de travail qui ont été prescrites par lui ou en son nom, des ordres et instructions donnés par lui ou en son nom, et des données fournies par lui ou en son nom, ceci comprenant, mais sans s'y limiter, les dessins, calculs, devis et esquisses fournis.
- 11.2 Avant que le cocontractant puisse commencer à transformer les matériaux achetés et livrés par Zooses, les matériaux de construction livrés doivent être contrôlés en ce qui concerne leur conformité au contrat et aux règles de l'art, leur quantité et leur qualité et ce sans contradiction avec les dispositions concernant l'article 14 des présentes conditions intitulées "Livraison et risque".
- 11.3 Le cocontractant est tenu de faire mettre en œuvre les matériaux livrés par Zooses par un homme de l'art étant en possession d'un certificat de processus, conformément aux exigences posées au travail professionnel de bonne qualité. Le cocontractant a en outre l'obligation de remettre à ce cet homme de l'art la documentation mentionnée par le contrat par Zoontjens.
- 11.4 L'homme de l'art que le cocontractant doit diriger et doit contrôler lui-même sur le chantier les contraintes techniques adoptées par Zoontjens France et les vérifier au moyen d'une inspection et en utilisant en outre toutes les techniques et tous les moyens qui sont usuels, compte tenu de l'état de la science et de la technique au moment de la mise en œuvre, dans la branche en question.
- 11.5 S'il a l'intention de s'écarter des conseils techniques, le cocontractant a l'obligation d'en aviser Zoontjens France immédiatement

par écrit, avant de pouvoir effectuer la modification.

- 11.6 Si les exigences posées au travail professionnel de bonne qualité requièrent l'utilisation de plus grandes ou d'autres quantités de matériaux de construction que ce qui figure dans l'offre, ou un plus grand emploi ou un emploi différent de main-d'oeuvre et de matériel que ce qui a été calculé par le cocontractant, ce dernier en assume l'entière responsabilité, à l'exclusion de Zoontjens.
- 11.7 Si Zoontjens France a factuellement pris connaissance du fait que le cocontractant n'utilise pas les matériaux de construction livrés par Zoontjens France conformément aux conseils techniques, Zoontjens France a le droit de cesser toute livraison ultérieure, sans que le cocontractant ait, de ce chef, droit à une quelconque indemnité pour cause entre autres, mais sans s'y limiter, de prolongation de la durée des travaux, augmentation des frais de chantier, improductivité, pénalités encourues envers des tiers.

Article 12 : Obligations de Zoontjens

- 12.1 Zoontjens France garantit que le produit est de nature adéquate, convient pour le but auquel il est destiné selon le contrat et qu'il est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur et aux exigences posées au produit et stipulées dans le contrat.
- 12.2 Les contraintes spécifiques au besoin du cocontractant, quelle que soit la nature de celles-ci : urbanisme, qualification, certification ne sont pas à la charge de Zoontjens France à moins que le cocontractant ne les ait signalées par écrit à Zoontjens avant la remise du devis ou de l'offre de Zoontjens France.

Article 13 : Délais de livraison

- 13.1 Les délais de livraison ne sont donnés par Zoontjens France qu'à titre indicatif, étant précisé que Zoontjens France mettra en œuvre tous les moyens pour respecter ledit délai.
- 13.2 Le cocontractant n'a toutefois aucun droit à des dommages-intérêts, sous quelque forme que ce soit, en cas d'éventuel dépassement du délai de livraison indiqué, à moins que celui-ci n'ait expressément été convenu par écrit des manières impératives ou que ce

dépassement ne soit la conséquence directe et indirecte d'une faute grave et/ou d'une négligence délibérée de la part de Zoontjens.

- 13.3 Le cocontractant ne peut pas annuler la commande ni refuser la réception ou suspendre le paiement pour cause de dépassement du délai de livraison.

Article 14 : Livraison et risque

- 14.1 Si une livraison a été convenue "franco de port" ou de manière plus générale, que les marchandises voyagent à la charge de Zoontjens, le transport se fera aux risques et périls de Zoontjens.
Dans tous les autres cas, les marchandises voyagent à la charge et aux risques et périls du cocontractant qui fera son affaire personnelle de toute assurance et garantie à ce titre.
- 14.2 Le choix du moyen de transport incombe à Zoontjens.
- 14.3 Si, en cas de transport aux risques et périls de Zoontjens, des dégradations ou des défauts et de manière plus générale, des non-conformités à la commande et aux règles de l'art qui peuvent être constatées à l'arrivée des marchandises ne sont pas notées immédiatement sur la note de voiture, le bon de livraison ou tout autre document similaire correspondant à retourner, Zoontjens France sera exonérée de toute responsabilité.
Le cocontractant conserve la responsabilité de faire constater et noter à la livraison les dégradations, défauts et non-conformités qui peuvent être constatés à cet instant.
En cas d'impossibilité pour le cocontractant de justifier d'un écrit sur lequel il a noté ses réserves à la livraison, les marchandises seront réputées livrées sans dégradation ni défaut, ni non-conformité au contrat et aux règles de l'art, le cocontractant ne pourra dès lors rechercher la responsabilité de Zoontjens France à ce titre. Le délai de réclamation pour ces dégradations, défauts, et non-conformités, ayant fait l'objet de réserves écrites lors de la livraison est de deux jours comme il est précisé à l'article 15.1 "réclamations".
- 14.4 Les marchandises sont censées avoir été livrées par Zoontjens France et avoir été acceptées par le cocontractant :
a. en cas de livraison départ magasin, dès que

les marchandises ont été chargées sur ou dans les moyens de transport ;
b. en cas de livraison "franco de port" dès que les marchandises ont été transportées et déchargées sur place.

- 14.5 En cas de livraison "franco de port" chantier, Zoontjens France ne doit transporter les marchandises que jusqu'à l'endroit où le véhicule peut parvenir sur un terrain convenablement carrossable et sûr (sécurisé). La livraison aura toujours lieu à côté du moyen de transport en question, le cocontractant étant tenu de réceptionner immédiatement les marchandises à cet endroit.
- 14.6 Si une livraison "franco de port" chantier a été convenue, le transporteur en question notera l'heure à laquelle les marchandises sont arrivées sur le chantier. En cas de livraison "franco de port" chantier, on part du principe que le déchargement pourra être effectué en une seule opération ; en cas de retard, le transporteur comptabilisera les heures de déchargement sur la lettre de voiture, le bon de livraison ou autre document similaire à remettre et ces heures seront facturées au cocontractant.

Article 15 : Réclamations

- 15.1 Une lettre de voiture, un bon de livraison ou un document de transport remis à la livraison des marchandises est censé indiquer la quantité et la conformité des matériaux de construction livrés. Sous peine de déchéance du droit de réclamation, les réclamations se rapportant à des imperfections visibles ou facilement constatables ou contrôlables dans les marchandises livrées doivent être signalées par écrit à Zoontjens France immédiatement après la réception des marchandises et ce dans les deux jours ouvrables qui suivent.
- 15.2 Des différences minimales de taille, couleur, surface, structure, d'éventuelles efflorescences calcaires et autres défauts mineurs constatés ne constituent pas une cause de refus.
- 15.3 Le cocontractant a l'obligation de contrôler ou de faire contrôler si les matériaux de construction que Zoontjens France lui a livrés sont conformes entre autres aux spécifications techniques et aux quantités, et si la commande livrée correspond au matériel

commandé par le cocontractant, avant que les matériaux de construction puissent être utilisés sur le chantier.

- 15.4 Si et dans la mesure où le cocontractant a utilisé les matériaux de construction sur le chantier et les a mis en œuvre dans leur totalité ou en partie, les marchandises livrées seront considérées comme approuvées, sauf preuve contraire fournie par le cocontractant.
- 15.5 Les réclamations concernant des défauts cachés dans les marchandises livrées doivent, eu égard à leur nature et au but pour lequel elles sont mises en œuvre, être signalées par écrit à Zoontjens France immédiatement après leur découverte, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent, de façon à ce que Zoontjens France soit à même de faire examiner le lot livré au moyen d'un test de laboratoire.
- 15.6 Si la réclamation est fondée, Zoontjens France pourra, à son choix, soit livrer des produits de remplacement gratuitement, soit restituer le prix d'achat des produits non conformes.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1 La responsabilité de Zoontjens France et les garanties fournies, notamment en ce qui concerne les vices et non-conformités apparents sont celles définies dans les présentes conditions notamment en ce qui concerne la recevabilité et leur bienfondé.
- 16.2 La garantie pour les vices cachés est celle prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil Français, étant précisé qu'en application de l'article 1648 du même Code, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.
- 16.3 Si l'assurance contractée par Zoontjens France n'offre pas de couverture ou ne verse pas d'indemnité, la responsabilité de Zoontjens France sera dans tous les cas limitée à 50 % de la valeur nette facturée correspondant à la livraison en question, la TVA étant exclue.
- 16.4 Zoontjens France n'est jamais responsable des dommages consécutifs et des pertes d'exploitation indirectes, des dommages dus à la carence d'une entreprise tierce, des retards dans la construction, des pénalités encourues envers des tiers, dommages pour

frais de dépose, pertes de commandes, manques à gagner, frais d'intervention d'urgence etc., le tout s'entendant dans le sens le plus large du terme.

Article 17 : Résiliation-interruption-ajournement

- 17.1 Le contrat d'achat/de vente et de fourniture sera résilié pour inexécution contractuelle de l'une ou l'autre des parties, passé un délai de quinzaine jours suivant la mise en demeure d'exécuter et qui n'aura pas été suivie d'effet.
- 17.2 Le contrat sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas d'impossibilité pour le cocontractant de poursuivre son activité, que cette impossibilité soit consécutive à un redressement ou une liquidation judiciaire du cocontractant, ou pour tout autre cause notamment la force majeure.
Dans un tel cas, les dispositions de l'article 6 concernant la clause de réserve de propriété seront immédiatement mises en œuvre par la Société Zoontjens.
- 17.3 En cas de résiliation ou de demande de prononcé de la résolution judiciaire au sens des articles 1183 et suivants du Code Civil, il sera obligatoirement établi un état contradictoire des livraisons et ce sous l'entier bénéfice des dispositions concernant la clause de réserve de propriété telle que définie à l'article 6 des présentes conventions.
A défaut d'établissement d'un tel état contradictoire, le cocontractant ne pourra contester ni la nature, ni la quantité, ni la qualité des marchandises livrées.
Cet état contradictoire permettra d'établir le compte entre les parties.
- 17.4 Si les travaux ayant occasionné les commandes à Zoontjens France ont interrompu ou ajourné avec pour conséquence un retard ou une annulation des livraisons des marchandises Zoontjens, cette dernière sera en droit d'être indemnisée de son préjudice, soit les surcoûts occasionnés par cette interruption ou cet ajournement, ainsi que les pertes et le manque à gagner.
Une interruption ou un ajournement des travaux du cocontractant pour une durée supérieure à six mois, autorisera Zoontjens France à résilier de plein droit le contrat d'achat/de vente et de fournitures et solliciter l'indemnisation de son préjudice soit

les surcoûts, les pertes et les manques à gagner.

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES A LA CONSULTATION (TECHNIQUE)

Article 18 : Consultation (technique)

- 18.1 Dans le cadre de ses services, Zoontjens France fournit, à la demande du cocontractant, des conseils à titre d'information de vente.
- 18.2 Pour formuler ces conseils, Zoontjens France part d'un certain nombre de suppositions ou de contraintes techniques, dont la résistance à la compression du support, le cocontractant garantissant la justesse des données qu'il a fournies.
- 18.3 Bien que Zoontjens France s'efforce d'évoquer, conformément à l'état de la technique à la date des conseils, tous les aspects techniques pertinents qui sont importants pour la réalisation du projet, les conseils fournis par Zoontjens France s'entendent entièrement sans engagement et Zoontjens France ne peut être tenue responsable des éventuelles incorrections ou omissions concernant la documentation, les conseils, dimensions indiquées, guides techniques, échantillons, inspections, conseils de calcul, car ce service ne peut en aucune façon être assuré par Zoontjens.
- 18.4 Le cocontractant est informé du fait que les conseils techniques en question sont spécifiques au projet et basés sur l'acquisition et la mise en œuvre de matériaux de construction produits par Zoontjens. Il est interdit au cocontractant d'utiliser les conseils techniques émis par Zoontjens France pour la mise en œuvre de matériaux de tiers, en aucun cas Zoontjens France ne pourra être tenu pour responsable des conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de tels matériaux.
- 18.5 Le cocontractant est informé du fait que les conseils techniques sont généralement fournis par Zoontjens France au cocontractant à la phase de conception, par conséquent les suppositions techniques sont le plus souvent basées sur la documentation et les contraintes adoptées peuvent différer concrètement dans l'ouvrage, ce qui peut

avoir une influence sur un prix indicatif mentionné comme visé à l'article 2.6. et suiv. des présentes conditions.

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU LOUAGE D'OUVRAGE OU AU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

Article 19 : informations pré- contractuelles

Le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale s'engage à fournir à la Société Zoontjens France toutes les informations techniques et administratives nécessaires à l'établissement du devis ou de l'offre de Zoontjens France

La Société Zoontjens France ne pourrait être tenue pour responsable des contraintes et exigences particulières du client final qui n'auraient pas été exprimées à Zoontjens France par le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale avant la remise du devis ou de l'offre de Zoontjens.

A l'inverse Zoontjens France sera en droit de solliciter le paiement de travaux supplémentaires ou travaux modificatifs pour rendre compatible son offre avec les exigences et contraintes du client final, sans être dans l'obligation de supporter des pénalités de retard et réclamations indemnitaires liées aux retards que ces travaux modificatifs et supplémentaires occasionneraient.

Dans le cadre des échanges pré-contractuels, le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale s'engage également à définir très précisément leur rôle dans l'acte de construire de telle sorte que l'offre de Zoontjens France puisse être établie sans ambiguïté sur la qualité réelle du maître d'ouvrage ou de l'entreprise principale et de la définition de la personne physique ou morale qui s'acquitte des règlements vis-à-vis de Zoontjens.

Article 20 : Pièces contractuelles du contrat

Sauf disposition expresse dans le contrat de louage d'ouvrage ou le contrat de sous-traitance, les pièces contractuelles, qu'elles soient techniques ou administratives d'un intervenant quelconque à l'acte de construire, ne sont pas opposables à Zoontjens.

Dans le cas de la sous-traitance, si les pièces du marché principal doivent être rendue opposables à Zoontjens, lesdites pièces contractuelles doivent

être fournies et signées par Zoontjens France et citées en annexe du contrat de sous-traitance.

Rang des présentes conditions générales dans les pièces du marché.

Sauf dispositions particulières expresses dans le contrat de louage d'ouvrage ou le contrat de sous-traitance, et en cas de contradiction entre les présentes conditions générales et toutes les autres pièces du marché, ce sont les présentes conditions générales qui prévalent.

Article 21 : Garanties de paiement

Dans les conditions définies à l'article 1799-1 du Code Civil pour le maître d'ouvrage et dans les conditions définies par la loi n°75-1334 du 31.12.1975 pour l'entreprise principale, le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale s'engage à fournir à Zoontjens France une garantie de paiement dans les conditions définies aux dispositions précitées.

Dans le cas de la sous-traitance, l'entreprise principale s'engage à informer le maître d'ouvrage de l'existence du contrat de sous-traitance et faire agréer le sous-traitant dans ses conditions de paiement, de telle sorte que Zoontjens France puisse bénéficier soit de la procédure de paiement direct du sous-traitant prévu dans les marchés publics, soit du bénéfice d'une caution bancaire ou d'une délégation de paiement dans les marchés privés.

S'agissant de la délégation de paiement ou du paiement direct, l'entreprise principale fera en sorte de faire coïncider les garanties de paiement avec les travaux supplémentaires, travaux modificatifs et indemnités devant être réglées à Zoontjens France en sus du prix initial.

Article 22 : Travaux supplémentaires et modificatifs

Les travaux supplémentaires ou modificatifs devront obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage avec Zoontjens France et d'une demande écrite de l'entreprise principale dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec Zoontjens.

Zoontjens France sera en droit de ne pas tenir compte d'un ordre verbal ou formalisé de manière ambiguë et sera en droit de ne pas tenir compte d'un ordre émanant d'un autre intervenant à l'acte de construire tel le maître d'œuvre, le client final ou tout autre intervenant.

Si la demande de travaux supplémentaire provient d'une faute du maître d'ouvrage ou de l'entreprise principale, ou de toute autre intervenant à l'acte de

construire tel le maître d'œuvre ou une autre entreprise, et que l'ordre écrit n'a pu parvenir à Zoontjens France pour une quelconque raison, cette dernière sera en droit d'invoquer le fait que les travaux supplémentaires ou modificatifs doivent être considérés comme des dommages et intérêts liés à une faute de nature contractuelle ou délictuelle.

Quel que soit le fait générateur des travaux supplémentaires ou modificatifs, il ne pourra être reproché à Zoontjens France le dépassement des délais lié à la réalisation desdits travaux supplémentaires ou modificatifs.

A l'inverse, Zoontjens France sera en droit de réclamer l'indemnisation des conséquences du dépassement de délai.

La valeur des travaux supplémentaires est évaluée dans les mêmes conditions que les prix fixés au marché.

S'il n'est pas possible de se référer au prix fixé au marché pour définir la valeur des travaux supplémentaires ou modificatifs en raison de l'absence de définition d'un tel travail dans le marché initial (fourniture ou pose), il sera convenu de s'en remettre à un Expert inscrit sur la liste des Experts près la Cour d'Appel du lieu de réalisation des travaux, choisi conjointement par Zoontjens et le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale et à défaut par décision du Juge des référés.

En tout état de cause, la Société Zoontjens France ne pourra être tenue pour responsable du retard qui serait pris du fait du refus injustifié du maître d'ouvrage ou de l'entreprise principale à accepter la valeur des travaux supplémentaires ou modificatifs et au contraire Zoontjens France serait en droit de réclamer l'indemnisation du fait de ce retard.

Si la masse des travaux modificatifs ou supplémentaires dépasse de plus du quart la valeur du prix initial, Zoontjens France sera en droit de réclamer la résiliation de son marché.

Il en sera de même pour le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale si la cause des travaux supplémentaires ou modificatifs amenant à une augmentation des travaux de plus du quart n'est pas de son fait.

Article 23 : Diminution de la masse des travaux

Zoontjens France n'acceptera aucune diminution de la masse des travaux qui lui incombe, dans le cadre

d'un marché global et forfaitaire et dans tout autre type de contrat.

Le cas échéant, Zoontjens France sera en droit de réclamer à titre d'indemnisation, la différence entre le coût des travaux effectivement réalisés et le prix des travaux tel que défini dans son contrat initial.

Article 24 : Résiliation

Le contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance sera résilié pour une inexécution contractuelle de l'une ou l'autre des parties, passé un délai de quinze jours suivants la mise en demeure d'exécuter.

Le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable en cas d'impossibilité pour le maître d'ouvrage ou l'entreprise principale de poursuivre son activité, que cette impossibilité soit consécutive à un redressement ou une liquidation judiciaire du cocontractant, ou pour toute autre cause telle le fait d'un tiers ou la force majeure.

Dans le cadre de la résiliation du marché entre le maître d'ouvrage et l'entreprise principale, le contrat de sous-traitance passé avec Zoontjens France sera automatiquement résilié outre des dommages et intérêts que Zoontjens France se réserve le droit de réclamer du fait du préjudice lié à ladite résiliation.

En cas de résiliation du marché principal sur le fondement de l'article 1794 du Code Civil par le maître d'ouvrage, l'entreprise principale s'oblige à tenir compte dans sa réclamation indemnitaire du préjudice subi par Zoontjens France et à en solliciter le règlement auprès du maître d'ouvrage.

En cas de résiliation ou de demande de prononcé la résolution judiciaire au sens des articles 1183 et suivants du Code Civil, et pour quelle que cause que ce soit, il sera établi un état contradictoire d'avancement des travaux et qui permettra d'établir le compte entre les parties.

Article 25 : Interruption ajournement

Si les travaux sont interrompus ou ajournés pour une cause qui n'est pas du fait de l'entreprise Zoontjens, cette dernière sera en droit d'être indemnisée de son préjudice, soit les surcoûts occasionnés par cette interruption ou cet ajournement, ainsi que les pertes et les manques à gagner.

Une interruption ou un ajournement des travaux confiés à Zoontjens France dans le cadre d'un louage d'ouvrage ou d'un contrat de sous-traitance et constatés pour une durée supérieure à six mois, Zoontjens France pourra résilier de plein droit le

contrat et solliciter l'indemnisation de son préjudice soit les surcoûts, les pertes et les manques à gagner.

Article 26 : Obligations des parties

Chacune des parties s'engagent à exécuter de bonne foi ses obligations au sens des articles 1134 et suivants du Code Civil en sus des dispositions précitées le maître d'ouvrage et l'entreprise principale reconnaissent connaître les obligations découlant d'un contrat de louage d'ouvrage et d'un contrat de sous-traitance.

Ainsi, ils ne pourront faire supporter à la Société Zoontjens France des contraintes administratives ou techniques qui ne sont pas de son fait telles que des difficultés à obtenir l'autorisation de construire, un irrespect des règles d'hygiène et de sécurité sur le chantier, une difficulté liée à la pollution du terrain, des ouvrages ou des éléments d'ouvrage non réalisés par Zoontjens France et tout autre aléa qui ne serait pas du fait de Zoontjens.

De son côté, Zoontjens France s'assurera du respect des règles administratives et techniques en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous traitant, notamment en ce qui concerne la réglementation du travail pour ses préposés, ses obligations vis-à-vis de ses sous-traitants, et son obligation d'être assuré pour les travaux qu'elle réalise.

Article 27 : Paiements et établissement des comptes

Les modalités de paiement, tant en ce qui concerne les situations provisoires, qu'en ce qui concerne le compte de clôture, sont définies dans le devis et l'offre de Zoontjens France ou dans les pièces contractuelles du contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance.

Article 28 : Réception des travaux

Que les travaux réalisés par Zoontjens France soient effectués dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou un contrat de sous-traitance, il est expressément prévu que la réception devra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties et répondra aux règles définies aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, la réception qui fera foi entre Zoontjens France et l'entreprise principale, sera celle prononcée avec le maître de l'ouvrage.

A ce titre, l'entreprise principale s'engage à informer Zoontjens France de la date de réception et de lui communiquer le procès-verbal établi entre lui et le

maître d'ouvrage dans un délai de cinq jours maximum après sa réception.

Article 29 : Règlement des litiges, juridiction compétente

Pour les travaux réalisés par Zoontjens France sur le territoire français, la loi française sera applicable.

Pour le règlement des contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution ou du règlement du contrat, les parties contractantes doivent se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage, ou pour refuser l'arbitrage, au sens de l'article 21.2 de la norme NFP 03-001, édition décembre 2000.

Dès lors qu'à l'issue de cette consultation, l'arbitrage a été refusé par l'une ou l'autre des parties, le litige pourra être porté devant les juridictions judiciaires.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Lyon.